

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 28 mars 2022 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 mars 2022 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Marie-Noëlle Nadal, Christophe Mondoloni à Alexandre Farina, Aurélia Massei à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Annie Sichi, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Marine Schinto, Muriel Piera à Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Laetitia Maroccu, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	26
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20220328-2022_049-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2022
Affichage : 01/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 28 mars 2022
Délibération N° 2022/049
Modalités de tarification de la signalisation d'information locale (SIL) et de la signalisation routière au bénéfice de tiers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la circulaire du n°81-85 du 23 septembre 1981 a pour objet de définir la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, la dépose des dispositifs de signalisation routière.

La signalisation routière est un équipement de la route mettant une infrastructure à la disposition des usagers pour leur libre circulation et en toute sécurité. L'article L. 411-6 du code de la route précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalisation routière. La pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée. L'exclusivité de ce cadre réglementaire permet de sauvegarder l'homogénéité de la signalisation routière, et d'assurer la cohérence des règles et des conditions d'implantation, la SIL devant suivre les règles de la signalisation routière. Cette position lui permet de bénéficier des mêmes protections que le reste de la signalisation, ce qui est gage de qualité et de crédibilité.

Si les collectivités gestionnaires de voirie financent généralement la signalisation routière sur leur domaine routier, il n'en demeure pas moins que les collectivités sont libres par ailleurs d'adopter des modalités de répartition des charges financières afférentes dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Chaque année, la Ville prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire dans l'emprise de ses propres routes, soit la fourniture, la pose, et la dépose des dispositifs de SIL et de signalisation routière.

Le présent rapport a donc pour objet de définir les modalités de participation financière des tiers concernés par cette signalétique.

La mise en place d'une tarification à l'égard des services publics et des commerçants répond aussi à une volonté :

- De saine gestion des deniers publics ;
- De visibilité et d'optimisation de l'implantation des panneaux dans un objectif de répondre aux attentes de la population et des acteurs économiques.

À titre indicatif :

- l'implantation d'un panneau de SIL comprenant 4 lattes (1 latte = 1 indication) représente un coût de 1 268,10€ HT.
- le jalonnement vertical en signalisation routière avec l'implantation d'un panneau directionnel représente un coût de 725,60€ HT.

Ainsi, il est donc proposé d'adopter les principes de tarification suivants :

Types de signalisation	Prestations	Tarif
Signalisation d'Information Locale (SIL)	- Fourniture - Pose et dépose	Coût réel selon tarifs pratiqués par l'entreprise prestataire (sur marchés publics ou devis)
Signalisation routière	- Fourniture - Pose et dépose	Coût réel selon tarifs pratiqués par l'entreprise prestataire (sur marchés publics ou devis)

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les modalités de tarification de la SIL et de la signalisation routière à l'égard des tiers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Jacques BILLARD, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 mars 2022,

APPROUVE

Les modalités de tarification de la SIL et de la signalisation routière à l'égard des tiers.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



The image shows a blue ink signature of Laurent Marcangeli. To the left of the signature is a circular official stamp of the Mairie d'Ajaccio, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE D'AJACCIO' and '2017'. The signature is written over the stamp.